

Objekttyp: **Chapter**

Zeitschrift: **Revue suisse de numismatique = Schweizerische numismatische Rundschau**

Band (Jahr): **3 (1893)**

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Les florins visés par les art. 3 et 4 sont des florins du XV^e siècle ; l'altération des florins pontificaux ne commença que sous Jean XXIII (1410-1417) et l'art. 7 établit que ceux de Benoit XIII, son prédécesseur, étaient encore à 23 carats $\frac{7}{16}$. Je profite de l'occasion pour rectifier un lapsus. La pièce de Calixte III que j'ai publiée sous le nom de *sequin* ⁽¹⁾ est un florin. J'avais été induit en erreur par tous les auteurs qui ont étudié les monnaies pontificales et qui appellent à tort les pièces similaires des sequins.

Quant aux florins de l'art. 5 à 23 carats $\frac{7}{16}$, ils pourraient appartenir à Grégoire XI, quoique les florins de 24 sous de ce souverain pontife devaient être émis à 23 carats $\frac{3}{4}$ et $\frac{1}{16}$ de remède, soit avec un titre minimum de 23 carats $\frac{11}{16}$ ($\frac{3}{4} - \frac{1}{16} = \frac{11}{16}$). Ou mieux encore ils doivent être d'une émission inconnue, faite sous ce pape à 23 carats $\frac{7}{16}$.

Les florins « de la Marche » ayant un monde doivent être des florins allemands. En tout cas, ils n'ont aucun rapport avec le comté de la Marche, réuni à la couronne de France en 1322 par Charles IV, ni avec les sequins pontificaux battus à Ancône au revers de SANCTVS PETRVS. MARCHIA au nom d'Alexandre VI.

Tous les florins d'Orange sans exception au différent du casque ou au casque surmonté d'un cornet sont de Raymond V (1339-1393) (voir le texte VIII pour leur titre).

VII.

L'étude des moutons succède à l'énumération des florins.

La lie ⁽²⁾ *des motons.*

1^o *Motons vieux* à grosse lane ⁽³⁾ qui hont

(1) *Un sequin avignonais inédit du pape Calixte III.*

(2) Aloi (liga), triolet (trèfle).

(3) Laine.

- une crois qui se tient dessus le triolhet du moton fetó ayssy (1) sont à caras 21 1/2
- 2^o *Motons* qui hont quatre flor d'alis et une crois autour du mouton sont à caras. 21 1/2
- 3^o *Motons vieux* qui ont seulement ung triolet faicto an guisse d'une crois, aussy 4 flors d'alis comme tu voys (2) sont à caras 22 3/4
- 4^o *Motons* qui hont troys flurs d'alis et une petite crois au lieu d'une flur d'alis sont à caras. 21 1/2
- 5^o *Motons* qui ont une flur d'alis et une lunecte dessous le moton sont à caras. 19 1/2
- 6^o *Motons* qui hont 3 flors d'alis (au revers) et une petite crois au baston et ung triolet dessous le moton se passent à caras. 19 1/2
- 7^o *Motons de Sainct Andrieu* (3) qui hont 3 flurs d'allis (au revers) et une crois bastonnée desobre le moton, sont à caras. 17 1/2
- 8^o *Motons de Lion*, sont à caras. 17 1/2
- 9^o *Motons de Paris* sont à caras. 16 1/2
- 10^o *Motons de Sainct Andrieu* (4), contrefays de (5) *Monpellier* sont à caras. 19 1/2

M. Hermerel a consacré une étude intéressante aux moutons d'or (6). Il établit que jusqu'à l'ordonnance du 17 mai 1417, le titre de ces monnaies fut toujours de 24 carats et qu'il fut ensuite abaissé à 23 puis à 22. Les anciens moutons à 24 carats servirent souvent à fabriquer d'autres monnaies d'or dans divers ateliers. Ainsi en 1384, Clément VII fit transformer des écus et des moutons royaux en 3,000 florins de *camera* anonymes

(1) Ici. Dessin d'une crois touchant la laine du mouton.

(2) Croix fleurdalisée. Gaucher Blégier a voulu désigner les anciens moutons à petite laine ayant quatre lys dans les cantons de la crois du revers.

(3-4) Villeneuve-lez-Avignon.

(5) (ceux de)

(6) *Revue Belge de Numismatique*, 1889, pp. 295-339.

au type et au différent de ceux de Jean XXII (1). Tous les moutons cités par Gaucher Blégier sont postérieurs à 1417 et appartiennent à Charles VI et à Charles VII. Aucun d'eux n'a été émis par Henri V.

Les moutons de l'article 2 sont ceux qui ont quatre lys dans les cantons de la croix du revers. L'expression « croys autour du moton » est vicieuse; il faut lire « une croix au dessus du mouton ». A l'article 4, il faut ajouter avant le mot « sont », les mots « dans les cantons de la croix du revers » (Hoffmann, n° 4, mouton de Charles VI). Les moutons du n° 6 doivent être de Charles VII.

On savait que le titre de 23 carats avait été repris pour les moutons à partir du 18 juin 1419, puis celui de 24 carats dès le commencement de l'année suivante (2). On avait constaté que sous Charles VII, les agnels avaient été taillés sur la base de 22 carats (1423), de 20 carats (1427) et de 19 carats (1428) (3). Mais ces renseignements étaient généraux et n'étaient pas complets. Je crois qu'on peut classer à Charles VI les moutons « vieux » à grosse laine et ceux à petite laine (21 carats $\frac{1}{2}$ et 22 carats $\frac{3}{4}$) (art. 1 et 3) et les moutons du n° 4. Les autres appartiendraient tous à son successeur, avec des titres respectifs de 21 carats $\frac{1}{2}$, 19 c. $\frac{1}{2}$, 17 c. $\frac{1}{2}$, 16 c. $\frac{1}{2}$. Les moutons émis à Ville-neuve-lez-Avignon et à Lyon et surtout ceux sortis de la Monnaie de Paris avaient un titre particulièrement affaibli. C'est là un fait nouveau, mais il est regrettable que les textes de Gaucher Blégier ou les documents publiés par de Saulcy, ne permettent pas de déterminer d'une manière précise l'époque de leur émission.

Les moutons forgés à Montpellier jouirent d'une certaine vogue durant tout le XV^e siècle.

(1) « ... cudi faciatis et facere cudi possitis et debeatis de auro *Scudatorum* et *Mutonum* illustrissimi principis domini Regis Francie... » GARAMPL. *Appendice di Documenti*, XVII.

(2) HERMEREL. *Op. cit.*, p. 313.

(3) id. p. 338.